



Coronavirus-NEWS

Schweizer Blasmusikverband
Association suisse des musiques
Associazione bandistica svizzera
Uniuin svizra da musica



Chères présidentes,
Chers présidents,
Chères directrices,
Chers directeurs,
Chères et chers collègues,

Les décisions prises par le Conseil fédéral lors de sa séance du 26 mai 2021 en vue d'endiguer la pandémie de COVID-19 nous amènent à vous faire part des informations et des précisions correspondantes.

De 25 m² à 10 m², mais malheureusement pas à 4 m²...

Nous avons une fois encore tout tenté pour obtenir des directives fondées sur des preuves et réalistes pour notre milieu. Et la pétition (une première dans l'histoire de l'ASM!) a fait son effet, comme en témoignent les nombreux reportages des médias. Le Conseil fédéral s'en est néanmoins tenu aux points soumis à consultation. Nous résumons ci-dessous à nouveau l'essentiel:

Répétitions	Nombre max. d'adultes	Conditions
Répétition en intérieur	50	A l'intérieur, les activités sans masque et sans mesure technique efficace (paroi en plexiglas) sont soumises aux directives suivantes: 10m ² /personne plus une aération efficace (annexe 1 ch. 3.1 ^{er} let. b et d)*
	5	Pour les activités regroupant 5 personnes au plus, l'élaboration d'un plan de protection n'est pas obligatoire. (art. 6f al. 4)*. Les directives habituelles de l'OFSP s'appliquent (hygiène et distance de 1,5 m).
Répétition à l'extérieur	50	A l'extérieur, le port du masque est obligatoire ou la distance requise (1,5 m) doit être respectée. Il n'est possible de renoncer au masque facial et à la distance requise que si les coordonnées sont collectées (art. 6f al. 3 let. b)*.
	5	Pour les activités regroupant 5 personnes au plus, l'élaboration d'un plan de protection n'est pas obligatoire. (art. 6f al. 4)*. Les directives habituelles de l'OFSP s'appliquent (hygiène et distance de 1,5 m).

Concerts	Nombre d'adultes dans la formation sur scène	Conditions sur scène	Nombre de personnes dans le public	Conditions dans le public
Concert à l'intérieur	50	A l'intérieur, les activités sans masque et sans mesure technique efficace (paroi en plexiglas) sont soumises aux directives suivantes: 10m ² /personne plus une aération efficace (annexe 1 ch. 3.1 ^{er} let. b et d)*	Les manifestations organisées à l'intérieur sont limitées à un public de 100 personnes et la moitié au maximum des places assises disponibles peuvent être occupées (art. 6, al. 1 ^{bis} let. a et b)*	Les visiteurs doivent rester assis. La moitié au maximum des places assises disponibles peuvent être occupées par le public. Les coordonnées de tous les visiteurs doivent être collectées lorsque l'organisateur autorise la consommation de nourriture et de boissons aux places situées dans la zone accessible au public (art. 6 al. 2 ^{bis} let. b, c et e)*.
	5	Pour les activités regroupant 5 personnes au plus, l'élaboration d'un plan de protection n'est pas obligatoire. (art. 6f al. 4)*. Les directives habituelles de l'OFSP s'appliquent (hygiène et distance de 1,5 m).		
Concert à l'extérieur	50	A l'extérieur, le port du masque est obligatoire ou la distance requise (1,5 m) doit être respectée. Il n'est possible de renoncer au masque facial et à la distance requise que si les coordonnées sont collectées; (art. 6f al. 3 let. b)*	A l'extérieur, le public est limité à 300 personnes et la moitié au maximum des places assises disponibles peuvent être occupées (art 6, al. 1 ^{bis} let. a et b)*.	Les visiteurs doivent rester assis. La moitié au maximum des places assises disponibles peuvent être occupées par le public. Les coordonnées de tous les visiteurs doivent être collectées lorsque l'organisateur autorise la consommation de nourriture et de boissons aux places situées dans la zone accessible au public (art. 6 al. 2 ^{bis} let. b, c et e)*. Dans le cas de manifestations en plein air impliquant des enfants et des jeunes nés en 2001 ou après, aucune place assise n'est obligatoire pour le public, en dérogation à la lettre c.
	5	Pour les activités regroupant 5 personnes au plus, l'élaboration d'un plan de protection n'est pas obligatoire. (art. 6f al. 4)*. Les directives habituelles de l'OFSP s'appliquent (hygiène et distance de 1,5 m).		

Pour la pratique d'**activités** culturelles par **des enfants et des jeunes nés en 2001 ou après**, seule s'applique encore la restriction interdisant les représentations de chorales devant un public à l'intérieur. Les représentations devant un public sont soumises aux directives ci-dessus.

Les réunions de société, y compris les **assemblées générales**, sont considérées comme des manifestations. La limite supérieure à l'intérieur et à l'extérieur est désormais fixée à 50 personnes. L'obligation de porter un masque et la distance doivent toujours être respectées. En outre, un plan de protection doit être élaboré.

Toutes ces dispositions figurent dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière et dans l'annexe correspondante (RS 818.101.26).

Précisons que les mêmes directives s'appliquent toujours aux activités sportives et culturelles, ce qui laisse entrevoir une certaine uniformité dans ce contexte empreint d'incompréhensibilité. Et au moins, la musique à vent n'est plus explicitement mentionnée dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière, ce qui marque la fin de la stigmatisation. Cela dit, une question reste sans réponse, celle de savoir pourquoi les fêtes et réunions privées de 30 personnes sont possibles sans concept de protection, alors que les répétitions de musique avec 30 personnes ne sont autorisées qu'en respectant une surface de 10m² par personne, plan de de protection et aération à la clé. A notre avis, la Confédération s'est ici totalement fourvoyée.

Dans de telles circonstances, il n'est pas imaginable que les sociétés puissent reprendre leurs répétitions dans des conditions normales avant les vacances d'été et nous craignons malheureusement qu'il en résulte un préjudice durable pour notre milieu. De même – et c'est aussi regrettable – les aides financières gracieusement accordées par la Confédération à nos sociétés ne sont guères utiles dans ce contexte. Dans une lettre également signée par l'Association Suisse de Brass Band, l'Association suisse des directeurs de musique à vent et la WASBE Suisse, nous avons attiré l'attention des responsables de la Confédération – y compris notre interlocutrice directe à l'OFSP – sur ce risque et sur l'absence de danger lié aux aérosols provenant des instruments à vent. Notre courrier est resté lettre morte. Ce ne sont ainsi pas (seulement) les mesures qui sont très déconcertantes, mais surtout l'attitude des responsables.

Remettre le pied à l'étrier, tel est le mot-clé des informations suivantes:

Séminaires en ligne

La commission de musique organisera à partir de juin des ateliers en ligne pour aider les sociétés à se remettre en selle sur le plan musical, mais aussi en termes d'organisation d'événements avec des plans de protection, etc. Prière de consulter à ce sujet les informations séparées de l'ASM.

Projets de transformation

Via l'ordonnance COVID-19 culture, un crédit important a été accordé pour des projets de transformation dans le secteur de la culture, en plus d'indemnités pour pertes financières pour ces derniers, les institutions culturelles et les associations d'amateurs. L'objectif consiste à aider les institutions culturelles à parvenir à une nouvelle normalité post-COVID-19.

Ce cadre ouvre un certain nombre de possibilités pour les sociétés, mais aussi pour les associations de gîrons, de régions ou de cantons. A notre avis, il vaut donc la peine de se pencher sur la question et de soumettre ses propres projets. L'exécution en incombe aux cantons. Des informations appropriées devraient donc être disponibles auprès de l'Office cantonal de la culture du canton où le demandeur est établi.

*<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/66808.pdf>

Ensemble, nous y arriverons!

Merci de votre attention, prenez soin de vous.

La présente publication n'aborde pas forcément tous les sujets importants et ne couvre pas tous les aspects des questions qu'elle traite. Elle a pour objectif de fournir une assistance et ne saurait se substituer à tout conseil juridique ou autre.